



INPH et GHT : 13 BONNES PRATIQUES

Les **GHT** (groupements hospitaliers de territoires) sont définis à l'article 107 de la Loi de modernisation du système de santé et précisés par un décret en conseil d'Etat en cours d'écriture. Concernant la psychiatrie ces textes sont complétés par l'article 69 de la Loi et un décret en conseil d'Etat en cours d'écriture.

But de la création des GHT : Permettre une prise en charge homogène de tous les malades sur un territoire, dans le cadre d'une gradation des activités et des plateaux techniques, organisée et contrôlée au niveau régional par l'ARS.

[1° Les conditions de constitution des GHT :](#)

La constitution des GHT ne doit pas être réalisée avec le regard de l'aménagement territorial. **L'INPH** demande impérativement que la constitution d'un GHT soit basée sur une démarche MEDICALE. C'est le projet médical partagé qui en fixe les contours, les objectifs et le fonctionnement...

[Lire la suite](#)

[2° Le pilotage des GHT :](#)

La désignation de l'établissement support doit être approuvée par les deux tiers des conseils de surveillance des établissements parties du GHT. Le comité stratégique est chargé de la mise en œuvre de la convention et du projet médical. Sa composition sera fixée par la convention constitutive...

[Lire la suite](#)

[3° L'exercice médical au sein d'un GHT :](#)

3 modes d'exercice pourront cohabiter :

- La création du GHT n'aboutit à aucun changement pour le service et/ou la spécialité qui reste dans le même établissement...
- Le regroupement d'activité acté par le projet médical partagé fait disparaître une activité sur un site pour la regrouper en totalité sur un des établissements parties du GHT...
- Il est nécessaire de conserver une activité/spécialité sur 2 ou plusieurs établissements...

[Lire la suite](#)

[4° Le statut de praticien hospitalier](#)

- **Nomination** : L'**INPH** affirme que quel que soit le mode d'exercice d'un PH au sein du GHT, il ne peut être dérogé au principe de nomination nationale...

- **Affectation** : le décret d'application en précisera les modalités...

- **Rémunération** : La création d'une prime d'exercice territorial est prévue par le plan d'attractivité de l'exercice médical à l'hôpital public...

L'**INPH** insiste sur la nécessité d'introduire des procédures de recours...

Lire la suite

Références :

http://www.intersyndicat-des-praticiens-hospitaliers.com/images/3_Fevrier_2016_Dr_BOCHER.pdf

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1F21F828AFACDF5AE939EA438B386853.tp>

[dila17v_2?cidTexte=JORFTEXT000031912641&categorieLien=id](#) (Article 107 et 69 en particulier)

Le bureau de l'INPH

Intersyndicat National
des Praticiens Hospitaliers
43 avenue du Maine - 75014 Paris

<http://www.inph.org>
Contact : Rachel BOCHER